

Que la doctrine de la miséricorde divine ait été en cette occasion capitale donnée à connaître d'abord à la nation par Moïse, le Psalmiste en témoigne expressément à un autre endroit où il cite les mêmes paroles de la Bible dont il est question ici :

Il fit connaître ses voies à Moïse
aux enfants d'Israël ses hauts faits.
*L'Éternel est clément et miséricordieux,
tardif à la colère et plein de bienveillance.*
Il ne récrimine pas sans fin
et son ressentiment n'est pas éternel.
Il n'a garde d'agir avec nous selon nos péchés
ni de nous rémunérer selon nos fautes.
Car autant les cieux sont élevés au-dessus de la terre,
autant sa grâce est puissante pour ses adorateurs.
Autant l'Orient est éloigné de l'Occident,
autant il éloigne de nous nos manquements.
Comme un père prend pitié de ses enfants,
l'Éternel prend pitié de ceux qui le craignent ;
car il connaît, lui, nos penchants,
il se souvient que nous sommes poussière.

(Ps. 103) * 79.

A présent je puis rapidement résumer mes conceptions du judaïsme des temps passés, et les unifier en un point de

* Tout ce psaume a un contenu capital. Les lecteurs concernés feraient bien de le lire entièrement avec attention et de le comparer avec la considération ci-dessus. Il me semble évident qu'il a été provoqué par cet étrange passage de l'Écriture, et ne peut pas être autre chose qu'une éruption de l'émotion dans laquelle se trouvait le psalmiste en regardant cet événement extraordinaire. Au début du psaume il invite son âme au remerciement solennel pour la promesse divine de sa gloire et sa miséricorde si paternelle : *Béni, mon âme, l'Éternel, et n'oublie aucun de ses bienfaits. C'est lui qui pardonne toutes les fautes et guérit toutes les souffrances, délivre ta vie de l'abîme, te ceint comme d'une couronne de sa grâce et de sa clémence, etc.*

vue. Le judaïsme était constitué ou devait selon l'intention du fondateur être constitué en :

1) Des doctrines et des propositions, ou *vérités éternelles* sur Dieu et son gouvernement et sa providence, sans lesquelles l'homme ne peut être éclairé et heureux. — Celles-ci n'ont pas été imposées à la foi de la nation sous la menace de punitions éternelles ou temporelles, mais recommandées à la connaissance raisonnable ainsi qu'il sied à la nature et à l'évidence de la vérité éternelle. Elles ne devaient pas être administrées par une révélation immédiate, portée à notre connaissance par la *parole* et l'*écriture*, qui ne sont compréhensibles qu'*ici* et *maintenant*, l'être le plus haut les a révélées à toutes les créatures raisonnables par des *choses* et des *concepts*, écrits dans l'âme avec une écriture qui est lisible et compréhensible en tous temps et en tous lieux. C'est la raison pour laquelle le chanteur souvent cité entonne :

Les cieux racontent la gloire de Dieu,
et le firmament proclame l'œuvre de ses mains.
Le jour en fait le récit au jour,
la nuit en donne connaissance à la nuit.
*Point de discours, point de paroles,
leur voix ne se fait pas entendre.*
*Sur toute la terre [pourtant] s'étend leur harmonie,
et leurs accents vont jusqu'aux confins du monde,
là où Dieu a assigné demeure au soleil* 80

etc.

Son effet est aussi universel que l'influence bienfaisante du soleil qui, parcourant sa trajectoire, répand lumière et chaleur sur toute la terre ; ainsi que le même chanteur s'en explique encore plus clairement dans un autre passage :

Du soleil levant jusqu'à son couchant, que le nom de l'Éternel soit célèbre 81.

ou bien comme dit le prophète au nom du seigneur : *Du levant du soleil à son couchant, mon nom est glorifié parmi les peuples ; en tous lieux, on me présente de l'encens, des sacrifices, de pures offrandes, car mon nom est grand parmi les peuples* 82.

2) Des vérités historiques, ou des informations sur le destin du monde primitif, surtout à propos des conditions de vie des pères fondateurs de la nation, de leur connaissance du vrai Dieu, de leur conduite devant Dieu, et même de leurs fautes et de la punition paternelle qui en fut la conséquence, de l'alliance que Dieu a établie avec eux et de la promesse qu'il leur a souvent répétée : faire de leurs héritiers une nation qui lui soit dédiée. Ces nouvelles historiques contenaient le fond du lien national et, en tant que vérités historiques, elles ne peuvent être considérées autrement, selon leur nature, que comme une *foi*. Seule l'autorité leur donne l'évidence requise ; ces événements de la nation furent confirmés par des miracles et appuyés par une autorité qui était suffisante pour placer la *foi* au-dessus de tout doute et de tout soupçon.

3) Des lois, des préceptes, des règles de vie qui sont propres à cette nation et grâce à l'observance desquels elle doit autant parvenir à la félicité nationale que chacun de ses membres à la félicité personnelle. Dieu était le législateur, et Dieu non pas en tant que créateur et soutien du monde, mais Dieu comme gardien et allié de leurs ancêtres, comme libérateur, fondateur et guide, comme roi et maître de ce peuple ; et il donna à ses lois la confirmation la plus solennelle, publiquement et d'une manière inouïe,

miraculeuse, par laquelle devoir immuable et obligation furent posés sur la nation et sur tous ses héritiers.

Ces lois furent *révélées*, i.e. rendues publiques par la *parole* et l'*écrit*. Mais cependant seul l'essentiel en cette matière a été confié aux lettres ; et ces lois écrites sont aussi, sans les lois non écrites, les explications, les limitations et les déterminations précises, transmises oralement et transplantées par un enseignement oral et vivant, pour une grande part incompréhensible, ou dut le devenir avec le temps ; car aucunes paroles ou signes écrits ne conservent leur sens inchangé à travers des générations.

Les lois écrites, comme les lois non écrites, ont immédiatement, en tant que *prescriptions des actions* et *règles de vie*, la félicité publique et privée pour but ultime. Elles sont aussi, pour une grande partie, à considérer comme une sorte d'écriture et possèdent un sens et une signification en tant que *lois cérémonielles*. Elles conduisent l'entendement cherchant les vérités divines, d'une part vers les vérités éternelles, d'autre part vers les vérités historiques, sur lesquelles la religion de ce peuple se fonde. La loi cérémonielle fut le lien qui devait unir action et contemplation, vie et théorie. La loi cérémonielle devait en permanence provoquer une relation personnelle, un lien social entre école et professeur, chercheur et instructeur, elle devait exciter et exhorter à l'émulation et l'imitation ; et, dans les premiers temps, elle a réellement rempli cette destination avant que la constitution ne se métamorphose et que la béatitude humaine ne s'y mêle une fois de plus, ne change le bien en mal, l'utile en nuisible par malentendu et déviation.

Dans cette constitution originale, l'État et la religion

n'étaient pas réunis mais étaient un ; ils n'étaient pas liés, mais une seule et même chose. Le rapport de l'homme avec la société et le rapport de l'homme avec Dieu s'unissaient en un point et ne pouvaient entrer en conflit. Dieu, le créateur et conservateur du monde, était en même temps le roi et l'administrateur de cette nation et il est un être unique qui permet aussi peu la moindre séparation ou pluralité en politique qu'en métaphysique. Le régent n'a en plus aucun besoin et n'exige rien de cette union que ce qui sert son bien, que ce qui promet la félicité de l'État. Tout comme, d'un autre côté, l'État ne peut rien exiger qui soit contre les devoirs envers Dieu, rien qui ne soit plutôt ordonné par Dieu au législateur et administrateur de la loi de la nation. C'est pourquoi, dans cette nation, le civil gagna un prestige saint et religieux tandis que chaque service civil était en même temps un véritable service divin⁸³. La communauté était une communauté de Dieu, les impôts publics étaient les impôts de Dieu et tout, jusqu'à la plus petite disposition de police, était *culturel*. Les lévites qui vivaient des recettes publiques recevaient leurs salaires de Dieu. Ils ne pouvaient avoir aucune propriété dans le pays car *Dieu est leur propriété*. Celui qui doit errer hors du pays sert des dieux étrangers⁸⁴. Dans divers passages de l'Écriture, ce point ne peut être pris au sens strict et ne signifie au fond rien de plus que ceci : *il est soumis à des lois politiques étrangères qui ne sont pas en même temps un culte comme les lois de son propre pays*.

Et maintenant les crimes. Tout attentat contre le prestige de Dieu en tant que législateur de la nation, était un crime contre la majesté et donc un crime d'État. Celui qui

diffamait Dieu était un lèse-majesté ; celui qui profanait criminellement le sabbat, supprimait, dans la mesure où cela était de sa faute, une loi fondamentale de la société civile, puisqu'une partie essentielle de la constitution reposait sur l'établissement de ce jour : *Que le Sabbat soit un pacte immuable entre moi et les enfants d'Israël, dit l'Éternel, un symbole perpétuel qu'en six jours l'Éternel, etc.*⁸⁵. Ces crimes pouvaient donc être punis civilement et dans cette constitution ils devaient l'être, non comme une opinion fausse, non comme de l'athéisme, mais comme des crimes, comme de crapuleux crimes d'État qui avaient pour but de ruiner ou d'affaiblir le prestige du législateur et de miner par là les fondements de l'État lui-même. Et cependant, avec quelle indulgence furent punis même ces grands crimes ! Avec quelle patience surabondante envers la faiblesse humaine ! Selon une loi non écrite, on ne pouvait condamner à mort ou à une punition corporelle si le criminel n'avait pas été prévenu par deux témoins insoupçonnés avec la citation de la loi et sous la menace de la punition prévue ; en ce qui concernait les châtements corporels ou mortels, le criminel devait reconnaître sa punition par des paroles formelles, l'avoir acceptée et ce, immédiatement après avoir commis le crime en présence des mêmes témoins⁸⁶. Que la juridiction criminelle dut être rare du fait de pareilles dispositions, et combien nombreuses furent les occasions ainsi données aux juges d'éviter la triste nécessité de donner un coup de bâton sur leur semblable, image de Dieu tout autant qu'eux ! Un supplice est, selon l'expression de l'Écriture, une malédiction de Dieu. Comme les juges durent hésiter, chercher et penser à des excuses avant de signer un jugement de justice cri-

minelle ! Ainsi que le disent les rabbins, chaque tribunal ayant le souci de sa réputation doit contrôler qu'il n'y a pas plus d'une personne condamnée à mort dans une période de *soixante-dix ans* ^{86a}.

Voilà qui éclaire combien il faut peu connaître les lois mosaïques et la constitution du judaïsme pour croire que selon elles *droit ecclésial et pouvoir de l'Église* sont autorisés, ou que l'athéisme et l'hérésie sont frappés par des punitions temporelles. Le *Chercheur de lumière et de vérité*, tout comme Monsieur Mörschel, est donc bien loin de la vérité lorsqu'il croit que j'ai liquidé le judaïsme avec mes raisons contre le droit ecclésial et le pouvoir de l'Église. La vérité ne peut combattre la vérité. Ce que commande la loi divine, la raison non moins divine ne peut le supprimer.

Ce n'est pas l'athéisme, ni l'hérésie et l'erreur qui furent punis, mais le crime crapuleux contre la majesté du législateur, le crime choquant contre les lois fondamentales de l'État et de la constitution civile, et ceux-ci ne furent punis que lorsque le crime dépassait toute mesure dans son exagération, et que l'émence menaçait ; lorsque les criminels ne s'effrayaient pas de se laisser dire la loi par deux citoyens, menacer de la punition, d'accepter cette punition et, en leur présence, de commettre le crime. En ce cas, le vaurien religieux devient un criminel de lèse-majesté, un criminel contre l'État. Comme le disent les rabbins : *Avec la destruction du Temple, toutes les punitions corporelles ou mortelles, toutes les amendes, dans la mesure où elles sont seulement nationales, ont cessé d'être légales* ⁸⁷. Voilà qui est conforme à mes principes et inexplicable sans ceux-ci ! Les liens civils de la nation

ayant été dénoués, les fautes religieuses n'étant plus des crimes d'État et de religion, la religion, en tant que religion, ne connaît aucune punition, aucune autre amende que celle dont le pécheur repentant se charge *librement*. Elle ne connaît aucune contrainte, n'intervient qu'avec *indulgence*, elle n'agit que sur l'esprit et sur le cœur. Que l'on essaie d'expliquer raisonnablement, sans mes principes, cette affirmation des rabbins !

« Mais pourquoi, entends-je demander certains lecteurs, pourquoi tant de longueur pour exposer quelque chose de très connu ? Le judaïsme était une hiérocrairie, un gouvernement religieux, un état sacerdotal, une théocratie si vous voulez. Nous connaissons déjà les prétentions que se permet une telle constitution. »

Pas du tout ! Tous ces termes artificiels jettent sur la chose une fausse lumière, que je devrais éviter. Nous voulons toujours classer, séparer en compariments. Lorsque nous savons dans quelle case inscrire telle chose, nous sommes satisfaits, aussi incomplet que puisse être par ailleurs le concept que nous en avons. Pourquoi cherchez-vous un article pour une chose unique, inclassable, qui ne peut se ranger dans une rubrique avec rien ? Cette constitution n'a existé qu'une seule fois ; nommez-la *constitution mosaïque*, par son nom propre. Elle a disparu et seul l'omniscient sait quand, avec quel peuple et en quel siècle quelque chose de semblable pourra être vu à nouveau.

Tout comme, selon Platon ⁸⁸, il doit y avoir un amour terrestre et un amour céleste, on pourrait dire qu'il y a aussi une politique terrestre et une politique céleste. Prenez un aventurier inconstant, un de ces arrivistes comme le pavé de chaque capitale nous en offre chaque jour, et

parlez-lui du *Cantique des Cantiques* de Salomon, ou de l'amour d'innocence première au Paradis comme le décrit Milton ⁸⁹. Il croira que vous rêvez, ou bien que vous voulez lui réciter votre leçon concernant la façon dont vous savez conquérir le cœur d'une jeune prude au moyen de caresses platoniques. Un politicien à la mode vous comprendra aussi peu, si vous lui parlez de la naïveté et de la grandeur morale de cette constitution originelle. De même que le premier ne connaît dans l'amour que la satisfaction de la basse concupiscence, celui-ci ne parle en politique que de pouvoir, de circulation d'argent, de commerce, d'équilibre, de foule ; la religion n'est pour lui qu'un moyen dont se sert le législateur pour tenir en bride les hommes indomptables et dont se sert le prêtre pour le sucer et lui manger sa moelle.

Je devais faire disparaître, aux yeux de mon lecteur, ce faux point de vue à partir duquel nous sommes habitués à considérer le véritable intérêt de la société humaine. C'est pourquoi je me suis gardé de qualifier par un mot la constitution mosaïque, me contentant de la présenter elle-même avec ses propriétés et ses déterminations. Lorsque nous la regardons directement, nous voyons dans la vraie politique, comme le dit un philosophe ⁹⁰ à propos du soleil, une divinité là où des yeux communs voient une pierre.

J'ai dit que la constitution mosaïque n'a pas duré longtemps dans sa pureté. Déjà à l'époque du prophète Samuel, la construction eut une faille qui se creusa de plus en plus jusqu'à ce que les parties se détachent complètement. La nation voulait pour régner un roi visible, un roi de chair. Il est possible que les prêtres, ainsi que le conte l'Écriture

à propos du fils du grand prêtre ⁹¹, aient déjà commencé à abuser de leur prestige auprès du peuple, ou bien que l'éclat d'une cour voisine les ait aveuglés ; bref, ils exigèrent un roi pareil à celui des autres peuples. Le prophète que cela affligeait leur montra ce qu'est un roi humain, qui a ses propres besoins et qui peut à volonté les augmenter, et comment un faible mortel à qui l'on accorde le droit à la divinité est difficile à satisfaire. En vain ; le peuple s'en tint à son projet, réalisa son désir et prit connaissance de tout ce dont le prophète l'avait menacé. La constitution était maintenant minée, l'unité des intérêts supprimée ; l'État et la religion n'étaient plus une seule et même chose, et la collision des devoirs n'était déjà plus une impossibilité. Toutefois, elle dut rester encore assez rare, aussi longtemps que le roi, non seulement faisait partie de la nation, mais encore observait les lois de la patrie. Mais suivons maintenant l'histoire à travers maints destins et changements, à travers certains gouvernements bons et mauvais, craignant Dieu ou l'ayant oublié, jusqu'à ces tristes temps où le fondateur de la religion chrétienne donna cet ordre prudent : *Rendez à l'empereur ce qui est à l'empereur, et à Dieu ce qui est à Dieu* ⁹². Opposition flagrante, collision des devoirs ! L'État se trouvait sous une domination étrangère, il recevait ses ordres pour ainsi dire de dieux étrangers, et la religion indigène s'était encore maintenue, gardant une certaine influence sur la vie civile. Il y a ici exigence contre exigence, pré-tention contre pré-tention. « A qui devons-nous donner ; à qui devons-nous obéir ? » — Supportez ainsi les deux fardeaux, fut l'ordre, aussi bien que vous le pouvez ; servez deux maîtres avec indulgence et dévouement. Donnez à

l'empereur et donnez à Dieu ! Chacun le sien puisque l'unité d'intérêt est détruite !

Et aujourd'hui encore, on ne peut donner à la tribu de Jacob aucun conseil plus sage que celui-ci : arrangez-vous avec les mœurs et dans la constitution du pays où vous vous trouverez, mais tenez inébranlablement à la religion de vos pères. Portez les deux poids aussi bien que vous le pouvez ! D'une part on vous aggrave la charge de la vie civile à cause de la religion à laquelle vous restez fidèles, et d'autre part le climat et les temps vous rendent l'observation de vos lois religieuses plus pesantes qu'elles ne le sont. N'en persévérez pas moins, tenez-vous sans bouger à l'endroit que la providence vous a attribué et supportez tout patiemment, comme votre législateur vous l'a annoncé il y a longtemps.

En réalité, je ne vois pas comment ceux qui sont nés dans la tribu de Jacob peuvent se débarrasser de la loi d'une quelconque manière qui soit scrupuleuse. Il nous est permis de réfléchir sur la loi, de sonder son esprit, de conjecturer çà et là une raison, là où le législateur n'a donné aucune raison, qui *peut-être* fut attachée aux temps, lieux et circonstances, qui *peut-être* peut être changée avec les temps, lieux et circonstances, s'il plaît au plus grand législateur de nous faire connaître ses volontés à ce propos, de nous les faire connaître de manière aussi forte, aussi publique, aussi hors de tout doute et soupçon, que la loi qu'il a donnée lui-même. Aussi longtemps que pareille chose ne se produit pas, aussi longtemps que nous ne pouvons faire la preuve d'aucune libération aussi authentique de la loi, notre ratiocination ne peut pas nous libérer de la stricte obéissance que nous devons à la loi, et la

vénération de Dieu établit une limite entre la spéculation et la pratique, limite qu'aucun homme consciencieux ne doit franchir. C'est pourquoi je renouvelle ma protestation que j'ai placée au début de ce texte : La vue humaine est faible et myope ! Qui peut dire : je suis arrivé au sanctuaire de Dieu, j'ai entièrement vu le système de ses intentions, et je peux déterminer leur mesure, but et limites ? Je puis supposer, mais non décider, mais non agir selon ma supposition. — Je ne dois pas m'enhardir, dans les choses humaines, à agir contre la loi d'après ma propre supposition et interprétation, au petit pied, de la loi, sans l'autorité du législateur ou de l'administrateur. Encore moins en matière divine ! Les lois qui sont en liaison nécessaire avec la propriété et l'organisation foncière apportent avec elles leur libération. Sans temple et sans prêtre et hors de Judée, il n'y a ni loi de sacrifice ou de propriété, ni impôt sacerdotal, dans la mesure où ils dépendent des propriétés foncières. Mais les commandements personnels, les devoirs impartis aux fils d'Israël, sans rapport avec le culte du temple et la propriété foncière en Palestine, doivent, pour autant que nous puissions le voir, être observés strictement d'après la lettre de la loi, jusqu'à ce qu'il plaise au tout-puissant d'apaiser notre conscience et de nous faire connaître clairement et publiquement l'abolition de la loi.

Cela signifie en clair ceci : ce que Dieu a lié, l'homme ne peut le délier⁹³. Si l'un de nous passe à la religion chrétienne, je ne comprends pas comment il peut libérer par là sa conscience et croire ainsi se débarrasser du joug de la loi. Jésus de Nazareth n'a jamais dit qu'il est venu

pour délivrer la tribu de Jacob de la loi. Bien plus, il a même dit expressément le contraire ⁹⁴ et, ce qui est encore plus, il a fait lui-même le contraire. Jésus de Nazareth ne s'est pas contenté d'observer la loi de Moïse, il s'est aussi conformé aux prescriptions des rabbins et ce qui, dans les discours et actes écrits sur lui, semble s'y opposer n'a en vérité cette apparence qu'au premier coup d'œil. Si l'on y regarde exactement, tout s'accorde complètement, non seulement avec l'Écriture, mais encore avec la tradition. S'il est venu pour remédier à l'hypocrisie gagnant du terrain et à la fausse dévotion, il n'a pas donné le premier modèle de fausse dévotion et n'a pas, par un exemple, autorisé une loi qui devait détruire et supprimer la précé-
dente. De tout son comportement, comme de celui de ses disciples des premiers temps, s'impose à l'évidence le principe des rabbins : *Celui qui n'est pas né dans la loi, n'a pas à se lier à la loi ; mais celui qui est né dans la loi doit vivre selon la loi, et mourir selon la loi* ⁹⁵. Si ses successeurs ont pensé autrement dans les temps ultérieure et s'ils ont cru libérer les juifs qui suivirent sa doctrine, cela s'est certainement produit sans son autorité.

Et vous chers frères et semblables qui suivez la doctrine de Jésus ! Comment pouvez-vous nous en vouloir lorsque nous faisons ce que le fondateur de votre religion a fait lui-même, et a conservé par son prestige ? Comment pouvez-vous croire que vous ne pouvez pas nous aimer de nouveau fraternellement, vous réunir civilement avec nous aussi longtemps que nous nous différencions de vous extérieurement par l'observance des lois cérémonielles, que nous ne mangons pas avec vous, ne nous marions pas avec

vous, ce que, autant que l'on puisse en juger, le fondateur de votre religion lui-même n'a ni fait ni ne nous aurait permis de faire ? — Si cela est votre véritable conviction et qu'elle doive rester telle comme nous ne pouvons le croire de la part d'hommes de conviction chrétienne, si la réunion civile ne peut être obtenue sous aucune autre condition que celle de s'écarter de la loi que nous tenons encore comme obligatoire pour nous, alors nous sommes désolés de nous considérer contraints d'avoir à expliquer que nous devons plutôt renoncer à la réunion civile ; l'ami des hommes Dohm aura écrit en vain, et tout restera en l'état passable dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui ou bien dans celui dans lequel votre amour de l'homme trouvera bon de nous placer. Ici ce n'est pas à nous de céder ; mais si nous sommes honnêtes, c'est à nous de vous aimer fraternellement, et de vous supplier de nous rendre nos charges supportables autant que vous le pourrez. Ne nous considérez pas comme frère et concioyen, mais au moins comme semblable et cohabitant du pays. Montrez-nous la voie, mettez-nous en main le moyen de pouvoir devenir des hommes et des cohabitants meilleurs, et laissez-nous jouir avec vous, autant que le temps et les circonstances le permettent, des droits de l'humanité. Nous ne pouvons avec bonne conscience dévier de la loi, or à quoi pourraient servir des concioyens sans conscience ?

« Comment la prophétie, selon laquelle, un jour, il y aura un seul pasteur et un seul troupeau pourra-t-elle se réaliser ⁹⁶ ? »

Chers frères qui êtes pleins de bonnes intentions pour les hommes, ne vous laissez pas éblouir ! Pour qu'existe

ce berger omniprésent, le troupeau n'a pas besoin de paître sur une même prairie, et d'entrer et de sortir par Une seule porte de la maison du seigneur. Cela n'est ni conforme au désir du berger, ni compatible avec la prospérité du troupeau. Ne cherche-t-on pas à changer les idées et à les confondre intentionnellement ? On vous dit que la *réunion des confessions* est la voie la plus rapide pour l'amour et la tolérance (*Duldung*) fraternels que charitablement vous desirez passionnément. Si nous n'avions tous qu'Une seule croyance, vous raconter certains, nous ne pourrions plus nous haïr les uns les autres à cause de la foi, de la différence des opinions ; la haine religieuse et l'esprit d'inquisition seraient donc pris et coupés à la racine ; le fouet serait retiré des mains de l'hypocrisie, le glaive ôté au fanatisme, et les jours heureux commenceraient ainsi qu'il est dit : *Le loup habitera avec la brebis, et le tigre reposera avec le chevreau* ⁹⁷. Vous les bons, qui faites cette proposition, avez déjà commencé à travailler ; vous voulez servir de négociateurs et vous donner l'effort philanthropique de mettre sur pied une *conciliation des confessions*, en marchandant des *vérités* et des *droits* comme s'il s'agissait de marchandises au rabais. Vous voulez encourager, commander, marchander, menacer et obtenir en priant ; presser, duper, jusqu'à ce que les partis se serrent les mains et que le contrat de félicité du genre humain puisse être signé. Beaucoup de ceux qui rejettent un tel projet comme chimérique et irréalisable, parlent pourtant de l'unité des confessions comme d'un état très souhaitable et plaignent le genre humain de ce que ce sommet de la félicité soit inaccessible par des forces humaines. — Gardez-vous, amis des hommes,

d'écouter de telles opinions sans l'examen le plus exact. Elles sont peut-être des pièges que le fanatisme devenu impuissant pose à la liberté de conscience. Vous savez que cet ennemi du bien a plusieurs figures et plusieurs formes ; la rage du lion et la douceur de l'agneau, la naïveté de la colombe et la ruse du serpent, aucune qualité ne lui est étrangère, qu'il ne la possède ou qu'il ne sache la prendre pour atteindre ses buts sanguinaires. Puisque vous lui avez pris son pouvoir public par ces efforts bienfaisants, il revêt peut-être le masque de la douceur pour vous tromper, joue l'amour fraternel, fait miroiter la tolérance humaine et forge déjà en secret les chaînes qu'il pense mettre à la raison pour la repousser de nouveau de manière imprévisible dans le broubier de la barbarie, dont vous avez commencé à la sortir*.

Que l'on ne croie pas que ceci soit seulement une crainte imaginaire née de l'hypocondrie. Au fond, une réunion des confessions, si elle devait être mise sur pied, pourrait ne rien produire d'autre que des suites les plus malheureuses pour la raison et la liberté de conscience. Car, supposé que l'on s'accorde sur la formule de la croyance que l'on pense introduire et établir, que l'on

* Comme le montre malheureusement l'expérience, l'athéisme lui aussi a son fanatisme. Certes, celui-ci n'a peut-être jamais pu servir sans un mélange d'athéisme intérieur ; mais que l'athéisme extérieur, manifeste, puisse lui aussi devenir fanatique, cela est aussi indéniable que difficile à comprendre. En effet, d'un côté, s'il veut être conséquent, l'athée doit agir par intérêt personnel, mais, d'autre part, il semble conforme à cet intérêt que l'athée prenne parti et ne tente pas de garder le secret pour lui-même. C'est pourquoi on l'a vu prêcher ses doctrines avec l'enthousiasme le plus ardent, s'emparer et même pratiquer la persécution chaque fois que sa prédication ne trouvait pas d'écho. Ce zèle est terrible lorsqu'il anime un athée déclaré et que l'innocence tombe entre les mains d'un fou furieux qui craint tout sauf Dieu.

trouve des symboles contre lesquels aucun des partis religieux importants aujourd'hui en Europe ne trouve à redire, qu'aura-t-on réalisé par là ? Quelque chose de nature à faire penser tout le monde de la même façon à propos des vérités religieuses ? Celui-là même qui n'a que quelques idées de la nature de l'esprit humain, ne peut y croire. Donc, l'accord ne serait que dans les mots, dans la formule. C'est dans ce but que les réunificateurs de confessions veulent se rencontrer ; ils veulent ça et là détacher quelque chose des concepts, ça et là tellement élargir les mailles des mots, les rendre tellement imprécis et tellement vastes que les concepts pourraient, quelle que soit leur différence interne, y être insérés in extremis. Que chacun alors, au fond, relie avec les mêmes termes une autre opinion qui lui soit propre, et vous vous glorifiez d'avoir réuni les croyances, d'avoir placé le troupeau sous votre unique berger. Partout où cette illusion générale devrait atteindre son but, je crains que l'on ne veuille avant tout enfermer de nouveau l'esprit affranchi de l'homme. Le timide gibier sera vite capturé et pris dans le filet. Liez d'abord la foi à des symboles, l'opinion à des termes aussi modérés et souples que vous voulez, établissez une fois pour toutes les articles. Gare au misérable qui arrive un jour plus tard et qui trouve quelque chose à redire à ces termes *modérés* et *purifiés* ! C'est un fauteur de troubles ! Au bûcher.

Frères, la vraie piété est-elle votre souci ? Alors ne créons pas d'harmonie là où la diversité est manifestement le plan et le but ultime de la providence. Aucun de nous ne pense et ne sent complètement comme son semblable ;

pourquoi voulons-nous nous tromper les uns les autres par des mots mensongers ? Nous le faisons déjà dans nos relations journalières, dans nos conversations sans signification particulière. Pourquoi le faire encore avec des choses qui concernent notre bien-être terrestre, notre destination tout entière ? Pourquoi nous rendre méconnaissables par des mascarades dans les affaires les plus importantes de la vie, puisque Dieu n'a pas marqué en vain chacun de ses propres traits du visage ? Cela ne signifie-t-il pas s'opposer à la providence autant que nous pouvons le faire, faire échouer si cela est possible le but de la création, agir contre notre vocation, notre destination dans cette vie et dans l'autre ? — Monarque de la terre ! S'il est permis à un cohabitant insignifiant de celle-ci d'élever la voix jusqu'à vous, ne croyez pas vos conseillers qui veulent avec des paroles de miel vous entraîner à de si mauvaises actions. Soit ils sont eux-mêmes aveuglés et ne voient pas l'ennemi de l'humanité attendant en embuscade, soit ils cherchent à vous aveugler. Si vous les écoutez, c'en est fait de votre trésor le plus précieux, de la liberté de penser ! Au nom de la félicité et de la vôtre, *la réunion des confessions n'est pas la tolérance.* (*Toleranz.*) Elle est radicalement opposée à la vraie tolérance. (*Duldung.*) Au nom de notre bonheur et du vôtre, que votre puissant prestige ne cède pas à transformer n'importe quelle *vérité éternelle*, sans laquelle la félicité civile ne peut subsister, en une *loi* ; n'importe quelle *opinion religieuse* indifférente à l'État, en *loi du pays* ! Tenez-vous-en à l'*agir* de l'homme, traînez-le devant le tribunal de sages lois, et laissez-nous le *penser* et la *parole*, comme notre père nous les a légués en héritage inaliénable, nous les a donnés en droit immuable. La liai-

son entre *droit* et *opinion* est-elle trop *surannée*, et le moment encore trop lointain, qu'elle puisse être complètement supprimée sans dommage inquiétant. Cherchez au moins à atténuer son influence néfaste autant que vous le pouvez, à mettre de sages limites aux sombres préjugés *. Pour les héritiers futurs, tracez au moins la voie à cette hauteur de culture, à cette universelle tolérance de l'homme (*Menschenduldung*) vers laquelle la raison soupire en vain ! Ne récompensez et ne punissez aucune doctrine, ne séduisez et ne corrompez aucune opinion religieuse. Celui qui ne trouble pas la félicité publique, qui agit bien envers les lois civiles, envers vous et ses concitoyens, laissez-le parler comme il pense, invoquer Dieu selon sa manière ou celle de son père, et chercher son salut éternel où il croit le trouver. Ne laissez personne dans vos États être le scrutateur des cœurs et le juge des pensées, personne s'arroger un droit que l'omniscient seul s'est réservé ! Si nous devons à l'empereur ce qui est à l'empereur, donnez à Dieu ce qui est à Dieu ! Aimez la vérité ! Aimez la paix !⁹⁸

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

* Déjà nous entendons malheureusement le congrès d'Amérique entourer la vieille mélodie et parler d'une religion dominante.

NOTES DU TRADUCTEUR

Notes de l'introduction.

1. F. Rosenzweig, lettre à H. Sommer, 16 janvier 1918, in *Briefe*, hg. von E. Rosenzweig, Berlin 1935, p. 279.
2. H.G. Riquetti, comte de Mirabeau, *Sur Moses Mendelssohn, sur la réforme politique des juifs...*, Londres 1787, rééd. Paris 1968, p. 28.
3. « Post-War publications on German Jewry », in *Leo Baeck Institute Year Book*, London 1956 sq.
4. G. Scholem, « Contre le mythe du dialogue judéo-allemand » (1964), « Encore un mot sur le dialogue judéo-allemand » (1965), « Juifs et Allemands » (1966), in *Fidélité et utopie, essais sur le judaïsme contemporain*, tr. B. Dupuy et M. Delmotte, Paris 1978, pp. 79-112. F. Stern, « The burden of success : reflections on German Jewry », in *Art, Politics and Will : essays in honor of Lionel Trilling*, ed. by O. Andersen et alii, New York 1977, pp. 124-144. « Germans and Jews », vol. 19, 20 et 21 de *New German Critique*, Milwaukee, Wis. 1980-1981. « Juifs et Allemands : une communauté de destin », in *Revue d'Allemagne*, Strasbourg 1981, n° 3.
5. *Le Gai Savoir*, § 348.
6. G. Scholem, *op. cit.*, p. 81.
7. M. Schwab, *Mendelssohn, sa vie et ses œuvres*, Paris 1868.
8. P. Gay, « The Berlin-Jewish spirit : a dogma in search of some doubts » (1972), in *Freud, Jews and other Germans*, Oxford 1978, pp. 169-188.
9. Nous renvoyons une fois pour toutes à la magistrale fresque d'A. Altmann, *Moses Mendelssohn. A biographical Study*, London 1973 ;